

## Arrêt

n°170 951 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 2 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée (« *en 2003* » selon la requête).

1.2. Le 26 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 décembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 32 886 du 20 octobre 2009 du Conseil de céans.

1.3. Le 2 mars 2010, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) au requérant.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION**

*0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

**2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt « à obtenir l'annulation de la décision dès lors qu'elle a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif suite à l'Arrêt prononcé par Votre Conseil le 20 octobre 2009 », en manière telle que le recours est irrecevable.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'ordre de quitter le territoire. Ainsi qu'il appert de l'exposé des faits, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, le 16 décembre 2008, un ordre de quitter le territoire consécutivement à la décision d'irrecevabilité du même jour de la demande du 26 mai 2008 d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle en effet qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris le 16 décembre 2008 et l'ordre de quitter le territoire attaqué sont fondés sur des motifs identiques, à savoir l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire pris le 16 décembre 2008 et l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du recours ici en cause, le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en suspension et annulation.

Il en résulte que la requête en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX